

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00858

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.406

**Objet : Occupation du domaine public – déplacement temporaire du marché aux puces des dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ainsi que des dimanches 4 et 11 janvier 2026 sur le parking de la place de Belgique - fête foraine et festivités de fin d'année**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°24\_02\_05 du conseil municipal du 8 avril 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,

**Vu** l'arrêté municipal n°2025/00826 du 17 novembre 2025 relatif à la fête foraine sur le champ de foire, avenue Jules Guesde – calendrier de déroulement et réglementation du stationnement des véhicules – du 28 novembre 2025 au 15 janvier 2026, modifié par l'arrêté n°2025/00832 du 21 novembre 2025,

**Vu** la décision n°2025/00032 du 11 février 2025 relative à la signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association pour le musée du Vieil Alais du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025,

**Considérant** l'organisation de marchés aux puces par l'association pour le musée du Vieil Alais, tous les dimanches, sur la partie inférieure du parking du Gardon, conformément à la mise à disposition du domaine public sus-évoquée,

**Considérant** le déroulement de la fête foraine du vendredi 28 novembre 2025 au jeudi 15 janvier 2026 (occupation effective du champ de foire par les industriels forains),

**Considérant** l'augmentation de la fréquentation attendue à l'occasion des festivités de fin d'année en centre-ville ou aux abords,

**Considérant** la nécessité de laisser le parking bas Gardon en zone de stationnement suite aux travaux d'aménagement réalisés en ville qui réduisent significativement le nombre de places de parking,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au niveau de la circulation et du stationnement des véhicules en déplaçant le marché aux puces traditionnellement installé sur le parking bas du Gardon vers le parking de la place de Belgique, les dimanches du mois de décembre 2025 et les dimanches 4 et 11 janvier 2026,

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le 01/12/2025

ID : 030-213000078-20251201-2025\_00858-AR



## ARTICLE 1 :

A titre exceptionnel, le marché aux puces des dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 ainsi que des dimanches 4 et 11 janvier 2026 se déroulera, après entente avec les organisateurs, aux horaires habituels, uniquement sur la place de Belgique.

## ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules des exposants pourra, après accord des organisateurs, être autorisé sur l'emplacement susmentionné.

## ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante à l'application des mesures ci-dessus énoncées sera fournie, mise en place et enlevée par les services techniques municipaux.

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

## ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement. Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

## ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*